

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes relatif au projet d'extension d'un élevage de volailles de chair présenté par le GAEC du Prunier sur la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans (Ain)

Avis n° 2019-ARA-AP-910

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 29 octobre 2019, a donné délégation à François DUVAL, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 23 juillet 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet d'extension de l'élevage de volailles de chair sur la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans (Ain).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 11 octobre 2019, par l'autorité compétente pour autoriser le projet d'extension de l'élevage de volailles de chair (autorisation environnementale), pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions des articles D. 181-17-1 et R. 181-19 du même code, les avis des services de l'État concernés et de l'Agence régionale de santé, qui ont été consultés dans le cadre de la procédure liée à l'autorisation environnementale, ont été transmis à l'Autorité environnementale.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site de la DREAL. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

# **Avis**

1.	Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux			
	1.1. Contexte et présentation du projet	4		
	1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerne	é4		
2.	2. Qualité du dossier	5		
	2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolut	ion5		
	2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des m supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts			
	2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des cl	hoix retenus10		
	2.4. Articulation du projet avec les documents de planification	10		
	2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études	10		
	2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact	11		
3.	3. Conclusion	11		

# 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

## 1.1. Contexte et présentation du projet

Le GAEC du Prunier exploite actuellement un élevage de 51 000 poulets de chair et un atelier porcs (400 porcs en post-sevrage + 400 porcs à l'engraissement), autorisé par arrêté du 11 octobre 2011. Il est situé sur la commune de SAINT-TRIVIERS-SUR-MOIGNANS. Cet élevage est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) qui relève déjà de la directive IED¹. À ce titre, le GAEC doit notamment mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) définies par la directive.

L'élevage actuel comporte deux bâtiments exploités en volailles de chair et un hangar pour matériel et paille, ainsi que deux bâtiments pour l'élevage de porcs (engraissement et post-sevrage).

Le projet est d'arrêter l'élevage de porcs, et de porter l'élevage à 95 000 places de poulets de chair, afin notamment de répondre à la demande croissante de production locale de volailles de chair, dans un contexte ou les importations de viande de volailles représentent une majeure partie de la consommation de viande de volaille en France (43 %). La production est prévue en « intégration » avec les abattoirs de la société LDC.

Un nouveau bâtiment d'élevage P3 (2 000m2), de 44 000 places de poulets sera construit en complément des bâtiments P1 (1 000 m2) et P2 (1 200 m2) existants pour atteindre 95 000 places de poulets, soit une densité d'environ 23 poulets/m².

Au démarrage, les poussins reçus dans l'exploitation auront seulement quelques heures (dits de 1 jour). Ils seront disposés sur litière pailleuse. Pour la production de poulets, un cycle d'élevage (bande) durera 35 jours, période durant laquelle les volailles recevront successivement quatre programmes d'alimentation selon leurs besoins de croissance. En fin de bande, les volailles seront enlevées par l'exploitant, aidé par une équipe spécialisée, pour être mises en caisse et transportées par camions jusqu'aux abattoirs de la société LDC.

La production annuelle correspondant à 7 bandes par an est ainsi évaluée à 665 000 poulets. L'élevage s'effectuera en bâtiment clos, sur litière de granulés de paille. Il n'y a pas de parcours extérieur. Aucune volaille de chair ne sortira des bâtiments.

Le fumier de volaille produit sera valorisé dans le cadre d'un plan d'épandage, sur trois communes du département de l'Ain : St-Trivier-sur-Moignans, Villeneuve et Francheleins.

Les bâtiments d'élevage porcins existants seront reconvertis en bâtiment de stockage pour le matériel d'exploitation des cultures. Le matériel de l'élevage porcin sera vendu.

# 1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale les principaux enjeux du territoire et du projet sont les suivants :

- la préservation de la qualité des eaux de surface et souterraines (zone vulnérable aux nitrates);
- la protection du voisinage vis-à-vis des émissions sonores et olfactives ;

<sup>1</sup> La directive relative aux émissions industrielles (IED) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application.

- la préservation des milieux naturels, le site étant situé en ZNIEFF II<sup>2</sup> et en ZICO<sup>3</sup>, ZPS de la Dombes, et quelques parcelles destinées à l'épandage se trouvant en zone Natura 2000 ;
- le risque d'incendie (au titre de la sécurité et de la protection de l'environnement).

## 2. Qualité du dossier

Le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le GAEC du Prunier comprend toutes les pièces prévues par l'article R. 122-5 du code de l'environnement avec en particulier un résumé non technique (10 pages), le contexte de la demande (10 pages), l'étude d'impact (73 pages) et l'étude de dangers (35 pages).

Conformément au même code, il comporte les éléments requis au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000.

Dans l'ensemble, le dossier est clair et compréhensible pour le public (présentations, plans, etc.). Quelques photographies présentant l'intérieur des bâtiments existants auraient complété utilement le dossier.

# 2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

Les enjeux paraissent globalement décrits de façon proportionnée au projet et au site. En revanche, ces enjeux ne sont pas hiérarchisés ni qualifiés (« faible », « moyen », « fort »), et le dossier ne comprend pas de synthèse de l'état initial. Ce point mérite d'être complété.



source : étude d'impact p. 47

Le dossier comprend, pour chaque thématique, une comparaison rapide de l'évolution probable du site en l'absence du projet et avec sa mise en œuvre<sup>4</sup>.

Le périmètre retenu (cercle de rayon 3 km) pour l'analyse du projet est justifié.

<sup>2</sup> ZNIEFF : zone d'intérêt écologique faunistique et floristique.

<sup>3</sup> ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux : ZPS : zone de protection spéciale.

<sup>4</sup> p. 36 à 49.

L'état initial décrit rapidement les enjeux en matière de ressource en eau<sup>5</sup>, et précise que le bâtiment et les parcelles d'épandage indiquées dans le plan d'épandage, sont situés en dehors des périmètres de protection d'eau potable. L'état initial indique bien la qualité des eaux superficielles et souterraines, même si l'absence de fond de carte sur les plans ne permet pas de situer le projet par rapport aux cours d'eau en question. Les masses d'eau souterraines sont considérées comme en « bon état » quantitatif et chimique selon les données 2013 de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée. Il serait intéressant de compléter ces éléments avec les données les plus récentes.

De la même manière, le plan d'épandage (annexe 8) présente une cartographie des parcelles concernées par l'épandage mais ne représente pas les cours d'eau qui ont été pris en compte pour définir les différentes exclusions liées à la proximité des cours d'eau. Or les cours d'eau qui devraient être pris en compte sont les cours d'eau dits « police de l'eau » et non les cours d'eau dits « BCAE » (bonnes conditions agricoles et environnementales).<sup>6</sup>



Enfin, l'ensemble des parcelles d'épandage (plan en p. 43 de l'annexe 8 « plan d'épandage ») sont situées en zone vulnérable pour la pollution par les nitrates d'origine agricole, ce qui impose des règles particulières de gestion des épandages<sup>7</sup>.

<sup>5</sup> p. 37 à 41

<sup>6</sup> p. 18 du plan d'épandage : « Par souci de cohérence, nous avons décidé de reprendre la définition inscrite dans la conditionnalité des aides PAC. Ainsi, sont considérés comme cours d'eau ceux figurant en traits pleins sur la carte IGN au 1/25000ème la plus récente du département. Si un arrêté préfectoral fixe que d'autres cours d'eau sont également pertinents, ce sont les cours d'eau de cet arrêté qu'il faudra prendre en compte. »

<sup>7</sup> p. 32 et 42 du dossier.

La première habitation est située à 102 mètres d'un des deux bâtiments existants et à 190 mètres du bâtiment en projet. Les données bibliographiques issues de Météo France concernant le climat sont présentées, et permettent de conclure que le secteur est peu venté et que les vents dominants viennent du nord-ouest et du sud. Cette habitation n'est pas située sous les vents dominants, les premières habitations sous les vents dominants sont à environ 600 m.

Les parcelles d'épandage sont situées en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, et pour partie (3,9% des surfaces épandables) en zone Natura 2000 « Les Dombes ». Le dossier fait une rapide présentation des enjeux liés aux milieux naturels et à la biodiversité, qui indique que le site du projet est un site riche en avifaune notamment, et n'est pas directement concerné par un corridor écologique d'intérêt régional présenté dans le schéma régional de cohérence écologique<sup>8</sup> (SRCE) de Rhône-Alpes. Cependant aucune analyse plus précise de la biodiversité n'est faite, aucun inventaire n'a été réalisé. De ce fait, l'affirmation que « le site du bâtiment en projet est une terre labourable, présentant une biodiversité limitée. » n'est pas justifiée. Ce point mérite d'être davantage justifié et complété.

# 2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts

Les impacts liés aux différentes phases du projet (construction, exploitation, remise en état) ont été étudiés. Les principales incidences du projet sur l'environnement appelant des observations de l'Autorité environnementale sont détaillées ci-après.

Le dossier analyse les impacts par thématique<sup>10</sup>, et propose à chaque fois des mesures (sans toujours préciser s'il s'agit d'évitement, de réduction ou de compensation). Pour chacune des thématiques il conclut à un impact résiduel limité ou négligeable, sans justifier ce fait. Ce point mérite d'être argumenté au regard des enjeux relevés notamment dans la partie 2.1 du présent avis.

Une estimation des « dépenses engagées pour l'environnement » est réalisée<sup>11</sup>, et le dossier comprend un tableau avec les modalités de suivi des mesures prévues et les modalités de « suivi des effets », ces dernières permettant de suivre l'efficacité des mesures et consistant essentiellement à suivre des données récoltées par d'autres organismes.

Les impacts sur le climat sont étudiés à travers les émissions de gaz à effet de serre, qui apparaissent avec un effet très légèrement positif <sup>12</sup>du projet, puisque selon les informations données dans le dossier, celui-ci évite les gaz à effets de serre liés aux transports de volailles depuis les Pays-Bas.

Concernant le trafic, l'analyse est basée sur la comparaison entre le trafic avant projet et après projet, avec suppression des transports liés aux porcs et ajout des camions liés à l'augmentation de l'effectif des volailles. Le dossier présente ainsi une estimation du trafic généré actuellement par l'exploitation du site, d'environ 413 poids-lourds par an dont environ 170 mouvements liés à l'atelier porcs qui sera supprimé.<sup>13</sup>

#### Ressource en eau

Le projet prévoit une production annuelle d'environ 630 tonnes de fumier sec, qui seront épandues sur diverses parcelles (222, 92 ha épandables sur 232,51 ha de surface agricole utile exploitées par le GAEC ou mises à disposition) à proximité. Cet épandage fait l'objet d'un plan d'épandage, qui prévoit des mesures afin de limiter le risque de pollution chronique ou accidentelle, notamment le fait de ne pas épandre à

<sup>8</sup> p. 46.

<sup>9</sup> p. 43 du dossier.

<sup>10</sup> p. 52 à 67.

<sup>11</sup> Elle permet de voir que parmi ces dépenses, la moitié (20000 € sur 41000€) est liée aux études « demande d'autorisation, plan d'épandage, permis de construire » (p. 79 du dossier)

<sup>12</sup> Gain de 50 tonnes de CO2 correspondant à 42 camions de 25 T sur 800 km. On considère qu'un Français émet en moyenne 11,9 tonnes d'équivalent CO2 par an.

<sup>13</sup> p. 65.

proximité de points sensibles comme les cours d'eau, l'absence d'épandage en cas de condition météo défavorable comme des fortes pluies, le changement de lieu de dépôt en bout de champ avant épandage, tous les ans. Cependant, le dossier conclut ensuite à un impact résiduel limité sans argumenter davantage. Il est simplement indiqué en p. 53 pour les eaux souterraines que « le lisier de porcs, par sa nature liquide présente un risque d'impact pour le sol, le sous-sol et la ressource en eau plus importante que le fumier de volailles »

#### L'Autorité environnementale recommande de compléter ce point.

#### Impacts pour les habitants

Les sources de bruit sont décrites dans le dossier et sont essentiellement liées aux cris des animaux, au trafic de poids lourds, à la ventilation, et aux groupes électrogènes. Des mesures sont prises pour limiter les émissions sonores (distribution des aliments à l'intérieur des bâtiments, nettoyage en bâtiments fermés, turbines peu bruyantes...).

Un calcul des émissions sonores avec mise en œuvre du projet est présenté dans le dossier, mais il prend uniquement en compte les émissions liées aux ventilateurs sans justifier pourquoi les autres sources de bruit sont écartées. Il écarte notamment le bruit des volailles, les enlèvements de volailles<sup>14</sup> et le bruit lié au trafic. La modélisation n'est pas accompagnée d'un plan représentant les sources de bruit et les zones à émergences réglementées (ZER). Les tiers considérés dans l'étude sont à 190 m et 358 m, alors que le premier tiers se trouve à 102 m des anciens bâtiments, qui font partie du projet. De plus, ce calcul comporte des erreurs qui amènent le dossier à conclure à une émergence<sup>15</sup> de 0,84 dB alors qu'elle serait en réalité supérieure à 15 dB. Ainsi, la conclusion du dossier que l'impact résiduel sera limité ne paraît pas pertinente et mérite d'être revue avec une note de calcul plus détaillée. L'Autorité environnementale recommande d'approfondir les calculs réalisés, et si besoin de définir de nouvelles mesures de réduction de l'impact sonore, notamment par une correction à la source.

De plus concernant le trafic, le dossier présente l'organisation du trafic, en comparant la situation avant et après projet (suppression des transports liés aux porcs et ajout des transports liés à l'augmentation des volailles). Le trafic routier baisse après mise en œuvre du projet et est ainsi estimé à un peu moins d'un camion par jour. Mais le dossier ne précise pas clairement le nombre de camions concernés par les trajets nocturnes ou de fin de semaine<sup>16</sup>.

L'Autorité environnementale recommande de mettre clairement en évidence les transports qui auront lieu la nuit et les jours fériés, et recommande une étude sonore en conditions réelles après mise en service des installations et redéfinition de la zone à émergence réglementé (ZER).

#### Milieux naturels

Le dossier indique que le nouveau bâtiment sera construit sur une parcelle présentant peu d'enjeu floristique et faunistique, que l'épandage sera géré et encadré par un plan d'épandage et que « l'activité projetée n'aura donc pas d'effet sur les milieux naturels ». Cette conclusion paraît insuffisamment argumentée, au regard d'une part des enjeux relevés à proximité des parcelles d'épandage, et d'autre part de l'absence d'analyse du niveau d'enjeu de la parcelle où est prévu le nouveau bâtiment.

#### L'Autorité environnementale recommande de compléter et d'approfondir ce point.

<u>Concernant la défense incendie</u>, les mesures de maîtrise des risques associées aux installations identifiées comme susceptibles de conduire à des effets à l'extérieur de l'établissement permettent, selon le demandeur, d'atteindre un niveau de risque acceptable. Si les effets thermiques 8kw/m² restent bien dans

<sup>14</sup> conformément à l'arrêté ministériel du 27/12/2013.

<sup>15</sup> Il s'agit de la différence de niveau de bruit entre le bruit en l'absence du projet et le bruit avec mise en œuvre du projet.

<sup>16</sup> Enlèvements de volailles : p61 : trafic véhicules lourds : « très ponctuellement la nuit » ; p65 : « trafic livraison poussins : 7 camions/an », « expédition poulets : 112 camions/an », p84 : « mise en place et expédition : qq heures par jour, en période nocturne ».

les limites de propriété au niveau du nouveau bâtiment (conforme au règlement du SDIS pour les effets dominos), les effets thermiques 3kw/m² sortent des limites de propriété, et englobent la réserve abritant des matériels à risque d'explosion (nouvelle cuve de gaz de 500 litres).

Le poteau incendie n°47 mentionné dans le dossier est trop éloigné du risque à défendre (220 m) pour être pris en compte dans la défense extérieure contre l'incendie. Le pétitionnaire propose une citerne souple de 120 m³, ce qui reste inférieur aux 240m³ préconisés par le SDIS. La citerne souple représentée sur le plan paraît loin des bâtiments P1 et P2, et dans la zone des 3 kw/m² du bâtiment P3. L'emplacement mérite d'être réétudié.

Par ailleurs, la nouvelle cuve de 500 litres de gaz pour le groupe électrogène du bâtiment P3 se trouve à proximité de la zone de flux des 3kw/m² en cas d'incendie, ce qui représente un risque supplémentaire. L'emplacement de cette citerne mériterait d'être réexaminé.

Quant aux eaux d'extinction, le dossier indique qu'elles seront retenues par le fumier, sans aucune démonstration de la faisabilité de cette rétention (volume à retenir, quantité de fumier...) et sans éléments sur le devenir de ce fumier souillé.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un calcul du volume d'eau d'extinction à retenir par le fumier et par la justification que les eaux d'extinction pourront bien être absorbées par le fumier. Les modalités de la défense extérieure contre l'incendie mériteraient d'être précisées, puis validées par le SDIS.

<u>Ambroisie</u>: Le dossier évoque la contamination éventuelle par de l'ambroisie par les engins de chantier pendant la phase travaux et prévoit des mesures de lutte préventives et curatives spécifiques : contrôle de la propreté des véhicules par les membres du GAEC et traitement de l'ambroisie s'il en apparaît.

Au-delà de ces mesures, l'Autorité environnementale rappelle qu'un arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les espèces d'ambroisie dans le département de l'Ain a été signé le 3 juillet 2019, précisant les obligations du maître d'ouvrage de la conception des travaux et jusqu'à la fin de la remise en état. (« Article 9 : Rôle des maîtres d'ouvrage de chantiers publics et privés de travaux : La prévention de la prolifération des ambroisies et leur élimination lors de chantiers publics et privés de travaux, sont de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux. Il anticipe et inclut une clause de gestion des ambroisies dans ses marchés de travaux »)

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de préciser les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre en matière de lutte contre la prolifération de l'ambroisie.

#### **Autres risques sanitaires**

Les émissions atmosphériques engendrées par l'exploitation

L'exploitation est susceptible de générer des polluants atmosphériques, via les rejets gazeux liés aux volailles et à leurs fumiers. Ce point est succinctement traité dans le dossier, et l'annexe 11 n'est pas commentée<sup>17</sup>. Concernant les rejets gazeux liés à l'élevage en lui-même, quelques mesures destinées à les réduire sont présentées en p. 83 de l'étude d'impact et au chapitre concernant le respect des meilleures techniques disponibles (MTD). Cependant, la présentation de ce chapitre ne permet pas une lecture claire des mesures appliquées par l'exploitant. Aucune disposition en matière de filtration et d'épuration d'air n'a été retenue »par l'exploitant, mais la justification de ce choix n'est pas suffisamment explicitée au regard du bilan réel simplifié.

La gestion des animaux morts et autres déchets

L'installation prévoit une gestion des cadavres d'animaux morts. Le taux de mortalité envisagé dans ce type

17 L'outil BRS (Bilan Réel Simplifié) développé par l'ITAVI (Institut Technique del'Aviculture) a été utilisé pour le calcul des excrétions d'azote, de phosphore et de potassium.

d'élevage est de 5 %, soit une perte de 4 750 poulets par lot de 95 000 poulets, soit plus de 33 000 poulets/ an. Les cadavres sont ramassés tous les jours par l'exploitant, puis éliminés par une société spécialisée dans l'équarrissage, après stockage dans un local réfrigéré.

Les bidons de produits de désinfection, désinsectisation sont collectés par des établissements spécialisés.

Autres risques sanitaires et fonctionnement en mode dégradé

Le dossier n'indique pas les quantités d'antibiotiques distribuées aux animaux, ni si ces molécules sont susceptibles de représenter un risque pour l'environnement et la santé humaine en s'accumulant dans les sols, en diffusant vers les eaux souterraines ou superficielles via l'épandage, ou dans le corps humain en consommant la chair des volailles traitées.

Il pourrait être intéressant que ce risque puisse faire l'objet d'une analyse et d'un retour d'expérience à l'échelle de la filière de production avicole. L'autorité environnementale constate que ces éléments n'ont pas été analysés dans l'étude d'impact.

Le fonctionnement des installations en situation dégradée, par exemple en cas d'épidémie avec contamination nécessitant un confinement ou un abattage général est présentée de manière synthétique et adaptée en p. 132 dans le chapitre « Etude de danger ».

# 2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus

Deux autres sites avaient été envisagés pour le projet<sup>18</sup>. Le dossier justifie le choix retenu selon les critères naturels et humains par rapport à deux autres projets qui ont été envisagés. Le projet a été retenu pour son impact le plus faible vis-à-vis de l'environnement :

- localisation sur un site déjà existant, permettant l'optimisation du trafic
- absence d'habitations de tiers sous les vents dominants jusqu'à 600m,
- perceptions visuelles lointaines,
- compatibilité avec le PLU de Saint-Trivier-sur-Moignans.

La vulnérabilité du projet au changement climatique est jugée faible du fait des équipements des bâtiments qui optimisent les conditions d'élevage.

# 2.4. Articulation du projet avec les documents de planification

La compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est traitée dans le dossier de façon satisfaisante.

#### 2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études

Les auteurs des différentes parties de l'étude d'impact (milieu humain, climat, activités protégées) sont nommés, et leurs sources sont citées (Météo France, INSEE...)

Les méthodes utilisées pour décrire les installations et leurs effets sur l'environnement sont présentées et appropriées.

## 2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique reprend tous les éléments de l'étude d'impact de façon synthétique et conforme à la réalité. Sa rédaction est de nature à permettre au public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

Toutefois, certains aspects auraient pu être davantage développés :

- le résumé non technique ne précise pas que les fumiers seront couverts lors de leur stockage au champ, alors que cela est bien prévu dans les mesures présentées dans l'étude d'impact (§A-4.4 Prise en compte des enjeux environnementaux);
- concernant l'impact sonore, le trafic routier est mentionné comme une des deux origines d'émissions sonores, mais le résumé ne présente aucune explication sur le trafic pour justifier de la conclusion d'un impact limité;
- le trafic routier : le dossier indique que l'augmentation du trafic est « limitée » par l'arrêt de l'élevage porcin, ce qui n'est pas tout à fait exact : l'augmentation du trafic liée à l'augmentation du nombre de volailles est un peu plus que compensée par la suppression des transports liés à l'élevage porcin<sup>19</sup>. De plus, la réalité du trafic routier (et probablement une augmentation du trafic routier nocturne) après projet n'apparaît pas clairement dans le résumé.

Par ailleurs, le plan de l'étude d'impact et de l'analyse des différents enjeux apparaît un peu complexe pour le lecteur, car chaque enjeu est traité partiellement dans plusieurs paragraphes (épandage, trafic, bruit...), ce qui rend parfois la synthèse difficile. Ainsi, le bruit est traité p. 61, p. 65 et p. 84; pour l'épandage: la prise en compte des enjeux environnementaux de l'épandage est détaillée p. 31 et 32, puis reprise p. 53 et p. 66; pour l'étude d'incidence au titre de Natura 2000, l'impact sur la zone Natura 2000 est présenté dans la description de l'épandage p. 33, puis dans « évaluation préliminaire des incidences du projet sur le réseau Natura 2000 » p. 67.

L'Autorité environnementale recommande de détailler davantage les impacts sanitaires, sonore et lié au trafic routier dans le résumé non technique de l'étude d'impact. Elle préconise également de prendre en compte les observations ci-dessus avec par exemple des renvois vers les paragraphes traitant du même enjeu.

### 3. Conclusion

Au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux en particulier relatifs à la protection de la ressource en eau, aux milieux naturels et aux habitations à proximité. Malgré les conclusions de l'étude d'impact, l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement n'est pas suffisamment démontrée dans le dossier.

L'Autorité Environnementale recommande de prendre en compte les observations du présent avis.

19 p. 65